



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2008-112**

under the

**GAMING CONTROL ACT
(O.C. 2008-396)**

Filed September 22, 2008

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
approved premises — locaux approuvés	
casino — casino	
casino market area — zone de marché d'un casino	
manufacturer — fabricant	
net income — revenu net	
siteholder — maître des lieux	
video lottery scheme — système de loterie vidéo	
ALC to conduct and manage video lottery scheme.	3
Approval of Corporation.	4
Advertising and promotion.	5
Characteristics of video gaming device.	6
Approval of video gaming device.	7
Acquisition and placement of video gaming device.	8
Agreements with siteholders.	9
Number of video gaming devices in approved premises.	10
Commissions to siteholders.	11
General restrictions.	11.1
Termination of agreement.	12
Production of records.	13
Commencement.	14

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-112**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX
(D.C. 2008-396)**

Déposé le 22 septembre 2008

Sommaire

Titre.	1
Définitions.	2
casino — casino	
fabricant — manufacturer	
locaux approuvés — approved premises	
Loi — Act	
maître des lieux — siteholder	
revenu net — net income	
système de loterie vidéo — video lottery scheme	
zone de marché d'un casino — casino market area	
Système de loterie vidéo tenu et géré par la SLA.	3
Approbation de la Société.	4
Publicité et promotion.	5
Caractéristiques de l'appareil de jeu vidéo.	6
Approbation de l'appareil de jeu vidéo.	7
Droit d'acquérir et de placer des appareils de jeux vidéo.	8
Accords avec les maîtres des lieux.	9
Nombre d'appareils de jeux vidéo permis dans les locaux approuvés.	10
Commissions à payer aux maîtres des lieux.	11
Restrictions générales.	11.1
Résiliation de l'accord.	12
Production de registres.	13
Entrée en vigueur.	14

Under section 26 of the *Gaming Control Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Video Lottery Scheme Regulation - Gaming Control Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Gaming Control Act*. (*Loi*)

“ALC” Repealed: 2019, c.31, s.4

“approved premises” means premises licensed for the sale of liquor and that are occupied by a registered video lottery siteholder under the *Video Lottery Siteholder Regulation - Gaming Control Act*. (*locaux approuvés*)

“casino” means a casino operated by a person under an agreement with the Corporation. (*casino*)

“casino market area” means the area within an 80 kilometre radius within New Brunswick of a casino located in the Province. (*zone de marché d’un casino*)

“Corporation” Repealed: 2022-34

“manufacturer” includes

(a) the manufacturer of a component of a video gaming device that is essential to the gaming qualities of the device, and

(b) a person who assembles a video gaming device, unless doing so as the employee of another person. (*fabricant*)

“net income” means the money accepted by a video gaming device less the value of the unused or accumulated credits withdrawn from it. (*revenu net*)

“siteholder” means an occupier of approved premises. (*maître des lieux*)

“video lottery scheme” means any lottery scheme authorized under the *Criminal Code* (Canada) that utilizes video gaming devices. (*système de loterie vidéo*)

2009-16; 2019, c.31, s.4; 2022-34

En vertu de l’article 26 de la *Loi sur la réglementation des jeux*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les systèmes de loterie vidéo - Loi sur la réglementation des jeux*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« casino » Casino exploité par une partie à un accord conclu avec la Société. (*casino*)

« fabricant » S’entend notamment :

a) du fabricant de pièces d’appareil de jeu vidéo qui sont essentielles à l’élément pari de l’appareil;

b) de l’assembleur des appareils de jeux vidéo, exception faite de la personne qui exerce cette fonction en tant qu’employé d’un tiers. (*manufacturer*)

« locaux approuvés » Locaux qui sont titulaires d’une licence de vente de boissons alcooliques et qui sont occupés par le maître des lieux d’exploitation d’appareils de jeux vidéo inscrit en vertu du *Règlement sur les maîtres des lieux d’exploitation d’appareils de jeux vidéo - Loi sur la réglementation des jeux*. (*approved premises*)

« Loi » La *Loi sur la réglementation des jeux*. (*Act*)

« maître des lieux » L’occupant de locaux approuvés. (*siteholder*)

« revenu net » L’argent accepté par l’appareil de jeu vidéo, moins la valeur des crédits inutilisés ou accumulés qui en sont retirés. (*net income*)

« SLA » Abrogé : 2019, ch. 31, art. 4

« Société » Abrogé : 2022-34

« système de loterie vidéo » Système de loterie autorisé par le *Code criminel* (Canada) qui utilise des appareils de jeux vidéo. (*video lottery scheme*)

« zone de marché d’un casino » La zone à l’intérieur des limites de la province qui est comprise dans un rayon

de 80 km d'un casino qui se trouve aussi dans la province. (*casino market area*)

2009-16; 2019, ch. 31, art. 4; 2022-34

ALC to conduct and manage video lottery scheme

3 ALC may conduct and manage a video lottery scheme in accordance with an agreement under paragraph 7(d) of the Act.

Approval of Corporation

4 All games played in a video lottery scheme shall be of a type approved by the Corporation.

Advertising and promotion

5 All advertising and promotion of the following requires the approval of the Corporation:

- (a) a video lottery scheme; or
- (b) the availability in any place of a video gaming device.

Characteristics of video gaming device

6 ALC shall ensure that a video gaming device used in a video lottery scheme has the following characteristics:

- (a) it divides all money it accepts into credits denominated in 25 cent, 10 cent or 5 cent values;
- (b) it accepts a wager of one credit;
- (c) it does not expose a player to the risk of losing at any one time credits of a total value exceeding \$2.50;
- (d) it permits a player at any time to withdraw for payment or reimbursement any accumulated or unused credits;
- (e) it dispenses to a player who withdraws credits a ticket showing the state of the account as between the player and ALC;
- (f) it does not award a prize exceeding \$2,500 in value for any one game;
- (g) it does not pay prizes in cash; and

Système de loterie vidéo tenu et géré par la SLA

3 La SLA peut tenir et gérer un système de loterie vidéo conformément à l'accord prévu à l'alinéa 7d) de la Loi.

Approbation de la Société

4 Tous les jeux joués dans l'exploitation d'un système de loterie vidéo sont d'un type approuvé par la Société.

Publicité et promotion

5 La publicité et la promotion de ce qui suit nécessitent l'approbation de la Société :

- a) un système de loterie vidéo;
- b) la présence à un endroit d'un appareil de jeu vidéo.

Caractéristiques de l'appareil de jeu vidéo

6 La SLA veille à ce que l'appareil de jeu vidéo utilisé dans l'exploitation d'un système de loterie vidéo présente les caractéristiques suivantes :

- a) il divise l'argent qu'il accepte en crédits de 0,25 \$, de 0,10 \$ ou de 0,05 \$;
- b) il ne peut accepter de mises de plus d'un crédit;
- c) il ne peut exposer le joueur au risque de perdre en une seule fois des crédits dépassant une valeur totale de 2,50 \$;
- d) il permet au joueur de retirer à tout moment à des fins de paiement ou de remboursement les crédits accumulés ou inutilisés;
- e) il distribue au joueur qui retire des crédits un billet indiquant son état de compte à l'égard de la SLA;
- f) il ne peut accorder de prix supérieurs à 2 500 \$ pour chaque jeu;
- g) il ne peut verser de prix en espèces;

(h) it is programmed to award as prizes not less than 80% and not more than 96% of the credits wagered.

2022-34

Approval of video gaming device

7(1) ALC may approve a video gaming device offered to it for use in a video lottery scheme if it is satisfied that the video gaming device

- (a) only plays games of a type approved by the Corporation,
- (b) has the characteristics described in section 6,
- (c) has come to ALC from a manufacturer, and through distributors, if any, who
 - (i) are on an approved list established by ALC, or
 - (ii) ALC is otherwise satisfied are reputable,
- (d) is capable of integration with the system used by ALC to operate a video lottery scheme, and
- (e) is otherwise suitable for use by ALC in a video lottery scheme.

7(2) ALC shall not include on an approved list established for the purposes of paragraph (1)(c) any manufacturer or distributor that does not grant ALC sufficient access to its books and records to enable ALC to satisfy itself that the manufacturer or distributor is reputable.

7(3) ALC shall affix a decal to an approved video gaming device before the device is placed on a siteholder's premises.

Acquisition and placement of video gaming device

2022-34

8(1) ALC may acquire video gaming devices and may provide them, in such manner as the Corporation considers appropriate, to siteholders.

h) il est programmé pour accorder des prix représentant au moins 80 % et au plus 96 % des crédits pariés.

2022-34

Approbation de l'appareil de jeu vidéo

7(1) La SLA peut approuver un appareil de jeu vidéo qui lui est offert pour qu'il soit utilisé dans l'exploitation d'un système de loterie vidéo, si elle constate que l'appareil de jeu vidéo :

- a) ne joue que des jeux de types approuvés par la Société;
- b) présente les caractéristiques énumérées à l'article 6;
- c) lui est parvenu d'un fabricant et par l'entremise de distributeurs, s'il en est :
 - (i) ou bien qui sont inscrits sur une liste approuvée qu'elle a établie,
 - (ii) ou bien dont elle connaît de toute autre manière la bonne réputation;
- d) peut être intégré au système qu'elle utilise pour exploiter un système de loterie vidéo;
- e) qu'elle peut par ailleurs utiliser dans un système de loterie vidéo.

7(2) La SLA ne peut inclure sur la liste approuvée établie aux fins d'application de l'alinéa (1)c) le fabricant ou le distributeur qui ne lui donne pas un accès suffisant à ses livres et à ses registres pour lui permettre de s'assurer qu'il jouit d'une bonne réputation.

7(3) La SLA appose sur un appareil de jeu vidéo approuvé un décalque avant qu'il ne soit placé dans les locaux du maître des lieux.

Droit d'acquérir et de placer des appareils de jeux vidéo

2022-34

8(1) La SLA peut acquérir des appareils de jeu vidéo et les fournir aux maîtres des lieux de la manière que la Société estime appropriée.

8(2) ALC may, in accordance with the strategies and policies established by the ALC and approved by the Corporation, place video gaming devices in approved premises.

2022-34

Agreements with siteholders

9(1) Subject to this Regulation, ALC may, subject to any terms and conditions established by it, enter into an agreement with a siteholder for the placement of a video gaming device in the approved premises occupied by the siteholder.

9(2) ALC shall not place a video gaming device in a siteholder's premises unless it enters into an agreement with that siteholder under subsection (1) before such placement.

9(3) ALC shall not enter an agreement under subsection (1) unless the premises in which video gaming devices are placed are approved premises and the number of video gaming devices does not exceed 75.

9(4) ALC shall not enter into or continue an agreement under subsection (1) with a siteholder who

- (a) manufactures, sells or owns video gaming devices, or
- (b) has family or commercial connections that would be harmful, in ALC's opinion, to the operation, integrity or reputation of a video lottery scheme.

9(5) Where a siteholder is a partnership or corporation, ALC may enter into an agreement under subsection (1) if, in ALC's opinion, the requirements for a siteholder under subsection (3) are met by the individuals who have substantial control of the operation of the partnership or corporation.

9(6) ALC shall ensure that an agreement under subsection (1) provides for the following:

- (a) the siteholder shall, on presentation of any ticket dispensed by the video gaming device to which the agreement relates, pay or reimburse the value of the accumulated or unused credits stated on the ticket; and

8(2) La SLA peut, conformément aux stratégies et politiques qu'elle établit et que la Société approuve, placer des appareils de jeux vidéo dans des locaux approuvés.

2022-34

Accords avec les maîtres des lieux

9(1) Sous réserve du présent règlement, la SLA peut, compte tenu des modalités et des conditions qu'elle a établies, conclure avec le maître des lieux un accord pour placer un appareil de jeu vidéo dans les locaux approuvés qu'il occupe.

9(2) La SLA ne peut placer un appareil de jeu vidéo dans les locaux du maître des lieux tant qu'elle n'a pas conclu avec lui un accord en vertu du paragraphe (1).

9(3) La SLA ne peut conclure l'accord visé au paragraphe (1) que si les locaux dans lesquels sont placés les appareils de jeux vidéo sont des locaux approuvés et que le nombre d'appareils ne dépasse pas soixante-quinze.

9(4) La SLA ne peut conclure ou reconduire l'accord visé au paragraphe (1) avec le maître des lieux qui :

- a) ou bien est fabricant, vendeur ou propriétaire d'appareils de jeux vidéo;
- b) ou bien a des liens familiaux ou des relations commerciales qui, selon elle, seraient préjudiciables à l'exploitation, à l'honnêteté ou à la réputation d'un système de loterie vidéo.

9(5) Lorsque le maître des lieux est une société de personnes ou une personne morale, la SLA peut conclure l'accord visé au paragraphe (1) si elle est d'avis que les exigences relatives aux maîtres des lieux énoncées au paragraphe (3) sont remplies par les personnes physiques qui exercent un contrôle important sur l'exploitation de la société de personnes ou de la personne morale.

9(6) La SLA veille à ce que soit stipulé dans l'accord visé au paragraphe (1) ce qui suit concernant le maître des lieux :

- a) sur présentation d'un billet distribué par l'appareil de jeu vidéo auquel l'accord se rapporte, il paie ou rembourse la valeur des crédits accumulés ou inutilisés y indiquée;

(b) the siteholder is entitled to receive the percentage of the net income of that device as approved by the Corporation.

9(7) ALC shall ensure that it may terminate the agreement if, during the course of an agreement,

(a) the premises cease to be approved premises, or

(b) the siteholder ceases to meet the requirements of subsection (4).

9(8) ALC shall ensure that it may suspend or terminate an agreement under this section where, during the course of the agreement,

(a) the siteholder makes available for use on the siteholder's premises a video gaming device that is not approved by ALC,

(b) the siteholder makes available for use on the siteholder's premises a video gaming device that ceases to meet the requirements in paragraphs 7(1)(a) to (e), or

(c) the siteholder makes available for use on the siteholder's premises a video gaming device to which a decal has not been affixed by the Corporation under subsection 7(3).

2009-16; 2022-34

Number of video gaming devices in approved premises

10(1) ALC shall ensure that no video gaming devices are placed in premises in respect of which only a dining room licence under the *Liquor Control Act* has been issued.

10(2) ALC may place up to a maximum of 75 video gaming devices in an approved premises.

2009-16; 2019-42; 2022-34

Commissions to siteholders

11(1) The amount of commission that is payable by ALC to a siteholder is an amount equal to the percentage of the net income of each video gaming device located in the siteholder's premises that is approved by the Corporation.

b) il a droit au pourcentage du revenu net qui est tiré de cet appareil et qui est approuvé par la Société.

9(7) La SLA veille à ce qu'elle puisse résilier l'accord, si, pendant sa durée de validité :

a) ou bien les locaux cessent d'être des locaux approuvés;

b) ou bien le maître des lieux cesse de remplir les exigences énoncées au paragraphe (4).

9(8) La SLA veille à ce qu'elle puisse suspendre ou résilier l'accord visé au présent article, si, pendant sa durée de validité, le maître des lieux rend disponible pour qu'il soit utilisé dans ses locaux :

a) ou bien un appareil de jeu vidéo qu'elle n'a pas approuvé;

b) ou bien un appareil de jeu vidéo qui cesse de remplir les exigences énoncées aux alinéas 7(1)a) à e);

c) ou bien un appareil de jeu vidéo auquel la Société n'a pas apposé le décalque prévu au paragraphe 7(3).

2009-16; 2022-34

Nombre d'appareils de jeux vidéo permis dans les locaux approuvés

10(1) La SLA veille à ce qu'aucun appareil de jeu vidéo ne soit placé dans des locaux pour lesquels seule une licence de salle à manger a été délivrée en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools*.

10(2) La SLA peut placer au plus soixante-quinze appareils de jeux vidéo dans un local approuvé.

2009-16; 2019-42; 2022-34

Commissions à payer aux maîtres des lieux

11(1) Le montant de la commission que la SLA paie au maître des lieux est égal au pourcentage du revenu net de chaque appareil de jeu vidéo approuvé par la Société qui se trouve dans les locaux de celui-ci.

11(2) The amount of a commission referred to in subsection (1) includes the tax payable under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* (Canada).

2009-16; 2019-42; 2022-34

General restrictions

2009-16

11.1 ALC shall ensure that

- (a) not more than 275 approved premises have video gaming devices;
- (b) not more than 2000 video gaming devices are placed in approved premises;
- (c) not more than 20 approved premises have a minimum of 25 to a maximum of 75 video gaming devices;
- (d) Repealed: 2022-34
- (e) within a casino market area, not more than 400 video gaming devices are placed in approved premises.

2009-16; 2019-42; 2022-34

Termination of agreement

12(1) ALC shall ensure that it may terminate an agreement with a siteholder for any breach of this Regulation or the *Video Lottery Siteholders Regulation - Gaming Control Act* or for any breach of the agreement.

12(2) ALC shall ensure that it may suspend an agreement with a siteholder if, in ALC's opinion, continuation of the agreement would be contrary to the public interest or harmful to the integrity or reputation of a video lottery scheme.

Production of records

13 ALC shall, when requested to do so by the Auditor General, produce such books, documents or financial statements as are necessary for the Auditor General to be satisfied that ALC is complying with the provisions of this Regulation

11(2) Le montant de la commission mentionné au paragraphe (1) comprend la taxe payable en vertu du paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

2009-16; 2019-42; 2022-34

Restrictions générales

2009-16

11.1 La SLA veille :

- a) à ce que des appareils de jeux vidéo soient installés dans pas plus de deux cent soixante-quinze locaux approuvés;
- b) à ce qu'au plus deux mille appareils de jeux vidéo soient installés dans l'ensemble des locaux approuvés;
- c) à ce qu'il y ait au plus vingt locaux approuvés dans lesquels se trouvent installés au moins vingt-cinq et au plus soixante-quinze appareils de jeux vidéo;
- d) Abrogé : 2022-34
- e) dans la zone de marché d'un casino, à ce qu'au plus quatre cents appareils de jeux vidéo soient installés dans l'ensemble des locaux approuvés.

2009-16; 2019-42; 2022-34

Résiliation de l'accord

12(1) La SLA veille à ce qu'elle puisse résilier tout accord conclu avec un maître des lieux par suite d'une violation du présent règlement ou du *Règlement sur les maîtres des lieux d'exploitation d'appareils de jeux vidéo - Loi sur la réglementation des jeux* ou d'une violation de l'accord.

12(2) La SLA veille à ce qu'elle puisse suspendre l'accord conclu avec le maître des lieux, si elle est d'avis que son maintien en vigueur serait soit contraire à l'intérêt public, soit préjudiciable à l'honnêteté ou à la réputation d'un système de loterie vidéo.

Production de registres

13 Sur demande du vérificateur général, la SLA lui produit les livres comptables, documents ou états financiers nécessaires pour lui permettre de constater qu'elle se conforme aux dispositions du présent règlement.

Commencement

14 *This Regulation comes into force on October 1, 2008.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 22, 2022.

Entrée en vigueur

14 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 22 juin 2022.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés